

LOI SUR LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
MAGISTRATURE

## PREMIERE PARTIE

## DISPOSITIONS GENERALES

**Nombre de membres du Conseil :**

*Article premier* — Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de dix-huit membres titulaires et de cinq membres suppléants, élus d'après les dispositions de la présente loi.

**Fonctions et pouvoirs du Conseil :**

*Art. 2* — Les fonctions et pouvoirs du Conseil supérieur de la Magistrature sont les suivants :

1. se prononcer sur toutes les affaires personnelles des juges;
2. se prononcer sur la recevabilité des propositions faites par le Ministre de la justice relativement à la suppression d'un tribunal ou d'un cadre, ou au changement de la compétence territoriale d'un tribunal;
3. intenter une action en nullité auprès de la Cour constitutionnelle en alléguant l'anticonstitutionnalité de l'ensemble ou de certaines dispositions seulement des lois ou des règlements intérieurs des Assemblées législatives dans la mesure où ils portent atteinte à son existence et à ses attributions;
4. accomplir toute autre fonction et exercer tout autre pouvoir indiqués dans la présente loi.

**Indépendance du Conseil :**

*Art. 3* — Le Conseil supérieur de la Magistrature est indépendant. Aucun organe, aucune autorité et aucune personne ne peu-

---

(\*) Loi No 45, du 22 avril 1962 (J. Off. No: 11091 du 25.4.1962).

vent donner des ordres et des instructions, ni faire des recommandations ou des suggestions, au Conseil relativement à ses devoirs, ni surseoir, en dehors des raisons légales, à l'exécution de ses décisions.

**Rapports du Conseil avec le Ministre de la Justice :**

*Art. 4* — Les rapports du Conseil avec le Ministre de la Justice sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Le Ministre de la Justice peut prendre part aux délibérations du Conseil supérieur de la Magistrature, il ne peut pas, toutefois, participer aux votes.

DEUXIEME PARTIE

COMPOSITION

PREMIERE SECTION

ELECTIONS DES MEMBRES

**Electeurs :**

*Art. 5* — Les six membres titulaires et les deux membres suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature sont élus par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, les six membres titulaires et un membre suppléant par les juges de première classe (\*), les trois membres titulaires et un membre suppléant par l'Assemblée Nationale, les trois membres titulaires et un membre suppléant par le Sénat de la République.

---

(\*) En Turquie les juges, ainsi que les procureurs de la République, occupent dans la hiérarchie judiciaire différentes classes et différents degrés, d'après leurs traitements et d'après les fonctions auxquelles ils sont appelés. Les juges de première classe sont, en principe, les présidents et les conseillers de la Cour de cassation, auxquels sont assimilés les juges qui, tout en faisant partie de la juridiction inférieure, sont censés avoir mérité d'être nommés à la Cour suprême.



**Durée des fonctions :**

*Art. 6* — La durée des fonctions des membres du Conseil supérieur de la Magistrature est de quatre ans. Les membres dont le mandat a expiré peuvent être réélus.

Néanmoins, les membres qui ont été élus lorsqu'ils exerçaient la fonction de juge ne peuvent être réélus.

La moitié des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature sont renouvelés tous les deux ans. Les membres sortants demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et entrés en fonctions.

**Caractère des élections :**

*Art. 7* — L'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature est faite au suffrage libre, égalitaire et direct, au scrutin secret avec dépouillement et recensement publics.

Aucune personne physique ou morale n'a le droit de désigner ou proposer des candidats à ces élections.

**Eligibilité :**

*Art. 8* — Les deux corps électoraux formés, l'un par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation et l'autre par les juges de première classe, ne peuvent élire au Conseil supérieur de la Magistrature que ceux qui en font partie, respectivement. L'Assemblée Nationale et le Sénat de la République ne peuvent élire que des personnes ayant siégé aux Hautes Cours (\*) ou possédant les qualités requises pour y siéger et n'ayant pas 65 ans révolus.

Sont inéligibles les individus ayant encouru une condamnation ou se trouvant sous l'inculpation d'un délit de nature à entraîner la révocation de la carrière de magistrat, ou étant suspendus

---

(\*) Les Hautes Cours sont, aux termes de la Constitution: la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation militaire.

de leurs fonctions, ou encore ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire de déplacement ou d'une peine plus grave. Pour pouvoir être élu en dehors de la carrière judiciaire, l'intéressé doit, en outre ne pas avoir encouru une condamnation, ou se trouver sous inculpation, pour une infraction pénale de nature à empêcher sa nomination à la Magistrature.

**Déroulement des élections et leur contrôle :**

*Art. 9* — Il est institué un Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature qui a pour mission d'assurer et contrôler, conformément aux dispositions de la présente section, l'élection qui a lieu parmi les juges de première classe.

Le Comité électoral comprend le Procureur général de la République qui en assume la présidence et deux membres. Les deux membres, ainsi que deux membres suppléants qui sont appelés à les remplacer en cas d'empêchement, sont élus par la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, parmi ses propres membres. La présence de la majorité absolue des conseillers est requise pour la validité de la réunion, et l'élection est acquise à la majorité absolue des voix émises.

Le membre le plus ancien en service remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

La durée des fonctions du Comité électoral est de quatre ans. Les vacances qui se produiront pendant ce temps seront remplies selon les dispositions du deuxième alinéa.

Le Comité électoral se réunit à l'unanimité de ses membres et décide à la majorité des voix.

**Fonctions du Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature :**

*Art. 10* — Les fonctions du Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature sont les suivantes :

1. préparer et publier la liste des personnes remplissant les conditions d'éligibilité, et se prononcer en dernier ressort sur les oppositions et réclamations concernant cette liste;

2. saisir la Cour de cassation et les Assemblées législatives toutes les fois qu'il y a lieu à procéder à des élections;



3. conduire les élections faites par les juges de première classe et décider des oppositions y afférant;
4. délivrer aux personnes élues au Conseil supérieur de la Magistrature les procès-verbaux d'élection et procéder à toute opération pour assurer l'entrée en fonctions des membres élus;
5. accomplir les autres fonctions énoncées dans les articles suivants.

**Préparation de la liste des personnes éligibles :**

*Art. 11* — Le Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature, après avoir déterminé les noms et prénoms, date et lieu de naissance, dernières fonctions du premier président et des conseillers de la Cour de cassation, du sous secrétaire d'Etat du ministère de la Justice, pourvu qu'il ait exercé antérieurement la fonction de conseiller à la Cour de cassation, et des juges de première classe, procède à une notification à ceux d'entre eux qu'il juge éligibles d'après les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, les invitant à faire parvenir au comité, dans un délai de quinze jours à partir de la notification, leur intention, le cas échéant, de ne pas être élu au Conseil supérieur de la Magistrature. Ceux qui n'ont pas avisé le comité de leur refus sont censés avoir accepté d'être élus.

Le Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature pour chaque élection, d'après l'ordre alphabétique de leur nom de famille et en indiquant leur date et lieu de naissance et leurs dernières fonctions, la liste des personnes éligibles déterminées d'après les dispositions de l'alinéa précédent, et ceci en deux groupes, dont l'un pour le premier président et les conseillers de la Cour de cassation et le sous-secrétaire d'Etat, ex-conseiller, et l'autre pour les juges de première classe.

Les personnes n'ayant acquis la qualité d'électeur et la capacité d'être élues qu'après la confection de la liste électorale restent en dehors et n'ont pas le droit de voter.

Les personnes qui ont perdu la capacité d'être élues sont rayées de la liste si le fait est établi au moyen de documents.

**Publication de la liste et oppositions :**

*Art. 12* — Le Comité électoral du Conseil supérieur de la magistrature fait publier au journal officiel les deux listes qu'il dressera conformément aux dispositions de l'article 11.

Ceux dont le nom ne figure pas sur ces listes ont droit d'y faire opposition auprès du Comité électoral dans les quinze jours à compter de la date de leur publication. L'opposant est tenu d'annexer à sa requête toutes les preuves qu'il lui est possible de fournir. Le Comité n'est tenu de recueillir que les preuves que l'opposant n'est pas en état de fournir et ce dans la mesure, seulement, où le lieu desdites preuves est indiqué dans la requête d'opposition. Le Comité n'est pas tenu de demander des explications ou des preuves à l'opposant.

Le Comité statue en dernier ressort sur les oppositions; il apporte, le cas échéant, les corrections correspondantes à la liste électorale et en avise l'opposant.

La liste des personnes éligibles ayant acquis le caractère définitif, pour chaque élection, en conformité avec les dispositions des alinéas précédents, des copies authentiques en nombre suffisant de la partie de la liste la concernant sont expédiées à la première présidence de la Cour de cassation. Des copies authentiques en nombre suffisant de la partie de la liste relative aux juges de première classe sont affichées aux endroits appropriés du lieu de l'élection.

**Proclamation de la date et du lieu de l'élection :**

*Art. 13* — L'élection par les juges de première classe a lieu à Ankara un dimanche, à la date et au lieu fixés par le Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature.

La date et le lieu de l'élection sont publiés au journal officiel et annoncés par la radio au moins quinze jours auparavant.

**Dispositions applicables aux élections :**

*Art. 14* — Les élections aux Assemblées législatives se font conformément aux dispositions de leur règlement intérieur; les élections à Assemblée plénière de la Cour de cassation ont lieu



selon la procédure particulière de ladite Cour. L'élection par les juges de première classe est assurée et effectuée par le Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature, conformément aux dispositions des articles ci-dessous.

**Durée des votes et vérification d'identité :**

*Art. 15* — L'élection faite par les juges de première classe commence au jour et à l'endroit publiés, à dix heures du matin et se termine à cinq heures du soir.

Les électeurs se présentant pendant cette durée au lieu de l'élection sont appelés à voter, après vérification de leur identité, au moyen, soit d'une carte d'identité de magistrat, soit d'un acte de naissance, soit de tout autre certificat officiel. Le Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature est, en outre, autorisé à procéder à une constatation d'identité par le témoignage de deux juges qu'il connaît personnellement.

**Opérations précédant la votation :**

*Art. 16* — Le Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature délivre à chaque juge dont l'identité a été vérifiée, une enveloppe spéciale cachetée et un bulletin de vote imprimé et cacheté, dont une partie est réservée aux membres titulaires et porte dans l'ordre, de haut en bas, les chiffres (1-6), et l'autre partie au membre suppléant. Le juge muni de ces pièces se rend immédiatement à la cabine fermée et ne peut se rendre ailleurs avant de voter.

**Votation :**

*Art. 17* — Le juge ayant gagné la cabine, écrit sur la partie du bulletin de vote réservée aux membres titulaires, les noms, prénoms et fonctions de six personnes qu'il choisira parmi celles dont les noms figurent sur la liste électorale publiée préalablement et dont une copie se trouvera dans la cabine. Il écrit également les noms, prénoms et fonctions d'une seule personne, choisie de la même manière, sur la partie du bulletin de vote dans l'enveloppe cachetée, la ferme, quitte la cabine et met l'enveloppe dans l'urne.

Le Comité électoral invite le juge ayant voté à apposer sa signature devant son nom figurant sur la liste des juges de première classe.

**Résultat de l'élection :**

*Art. 18* — Le Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature procède à l'ouverture de l'urne immédiatement après la clôture du scrutin; il établit ensuite le nombre des enveloppes cachetées et le nombre des personnes ayant voté selon la liste.

Le recensement des suffrages s'effectue sans interruption. Les contestations et réclamations n'y portent pas entrave.

Le dépouillement une fois terminé, un procès-verbal est dressé, indiquant le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat en ne tenant compte que des votes valides, et portant mention des personnes élues membres titulaires et suppléants. En cas d'égalité de voix, l'on procède au tirage au sort.

Le procès-verbal dressé selon l'alinéa précédent est rendu public par la lecture qu'on en donne sur place et par son affichage au lieu de l'élection où il demeurera apposé pendant une semaine.

**Bulletins de vote nuls :**

*Art. 19* — Sont nuls les votes :

a. exprimés sur un bulletin ou sortant d'une enveloppe portant une signature, une empreinte ou une indication quelconque susceptible de révéler l'identité du votant,

b. exprimés sur un bulletin ou sortant d'une enveloppe autre que les bulletins imprimés et les enveloppes cachetées de dimensions et couleur identiques,

c. sortant d'une enveloppe contenant plus d'un bulletin de vote.

Dans le cas où il serait inscrit sur le bulletin de vote un nombre de noms dépassant celui requis, les nombres en trop à partir du dernier écrit ne rentrent pas en compte. Le bulletin de vote portant un nombre de noms moindre que le nombre requis est valable.



S'il n'y a pas de doute sur l'identité de la personne à laquelle le suffrage est destiné, le fait de n'avoir pas indiqué ses nom, prénoms et fonctions n'entraîne pas la nullité du vote.

**Les membres élus par les Assemblées législatives :**

*Art. 20.* — Les Assemblées législatives élisent les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature parmi les personnes ayant siégé aux Hautes Cours ou remplissant les conditions requises pour y siéger et possédant en outre les qualités énoncées dans l'article 8.

Les présidents des Assemblées législatives transmettent, chacun de son côté, au Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature un procès-verbal portant mention des noms des personnes élues membres titulaires et suppléants, ainsi que les noms des autres candidats aux élections qui ont obtenu des suffrages et le nombre de votes obtenus par chacun deux.

**L'assemblage des procès-verbaux d'élection :**

*Art. 21* — Le Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature, en unissant les résultats du procès-verbal dressé par lui-même avec ceux des procès-verbaux qui lui sont transmis par les Assemblées législatives et la Cour de cassation, établit la liste des personnes élues membres titulaires et suppléants au Conseil supérieur de la Magistrature. Le procès-verbal sur lequel est consigné ce résultat final est publié au journal officiel.

**Contestations relatives aux opérations électorales et au résultat des élections :**

*Art. 22* — Opposition peut être faite auprès du Conseil des présidents de la Cour de cassation contre les opérations électorales effectuées à l'occasion des élections qui ont lieu à la Cour de cassation, d'une part, et parmi les juges de première classe, d'autre part, ainsi que contre le résultat définitif des élections, dans un délai de quinze jours après l'opération ou après la publication du procès-verbal au journal officiel, suivant le cas.

L'alinéa 3 de l'article 12 est applicable quant aux moyens de preuves de l'opposant.

Le Conseil des présidents de la Cour de cassation examine les oppositions dans le plus bref délai et en décide en dernier ressort.

Au cas où l'opposition est fondée et susceptible de changer le sort des élections, le Conseil des présidents est autorisé à annuler soit l'élection des personnes désignées seulement, soit l'ensemble des élections.

#### Vacance des sièges :

*Art. 23* — Le président du Conseil supérieur de la Magistrature informe le président du Comité électoral, au plus tard cinq mois à l'avance, des vacances qui se produiront aux sièges des membres dont le mandat prendra fin, et dans une semaine au plus tard, des vacances qui se produiront pour toute autre raison.

Les membres qui quittent leur siège pour une raison autre que l'expiration de leur mandat sont remplacés par les personnes venant sur le procès-verbal des élections immédiatement après les membres sortants, eu égard au nombre de voix qu'ils ont obtenues. Cette opération est effectuée par le Comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il n'est procédé aux nouvelles élections que dans le cas où ne figure, sur le procès-verbal des élections, le nom d'aucune personne ayant obtenu des suffrages, hors celles déjà élues membres titulaires ou suppléants.

Les personnes remplaçant les membres qui ont quitté leur siège avant l'expiration de leur mandat, achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Il ne sera pourvu aux sièges qui deviendront vacants au plus six mois avant la date prévue pour les élections, que sur la décision de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Magistrature.

## DEUXIEME SECTION

### LES ORGANES

#### Les organes du Conseil :

*Art. 24* — Le Conseil supérieur de la Magistrature remplit et exerce ses fonctions et pouvoirs par l'intermédiaire de ses organes.



Les organes du Conseil sont :

1. le président,
2. les sections,
3. l'Assemblée générale.

**Serment :**

*Art. 25* — Les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature prêtent serment, lors de leur entrée en fonctions, devant la Cour de cassation, réunie en séance plénière et publique à laquelle assiste le Procureur général de la République, comme ci-après :

“Je jure sur ma conscience et sur mon honneur, et sur tout ce que j'ai de sacré, que je n'abandonnerai pas, dans l'exercice de mes fonctions, le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, que je défendrai ce principe, que je remplirai ma mission, soustrait à toute sorte d'influence et guidé par les préceptes de la morale, de la justice et du droit, avec intégrité, en m'inspirant de la confiance et en tenant l'intérêt public au dessus de toute autre considération”.

**L'élection du président et du vice-président :**

*Art. 26* — Le président du Conseil supérieur de la Magistrature est élu par l'Assemblée générale parmi ses propres membres.

Un vice-président, élu également par l'Assemblée générale parmi ses propres membres, seconde le président dans l'accomplissement de ses fonctions et le remplace pendant son absence. Au cas où le vice-président serait lui aussi empêché, ses fonctions seront dévolues au plus âgé des présidents des sections.

**Les fonctions et pouvoirs du président :**

*Art. 27* — Les fonctions et pouvoirs du président du Conseil supérieur de la Magistrature sont les suivants :

1. présider l'Assemblée générale;
2. exécuter les décisions de l'Assemblée générale ainsi que celles des sections;
3. déférer l'affaire devant l'Assemblée générale dans tous

les cas où il constate une divergence ou incompatibilité entre les décisions de principe et les plans arrêtés par l'Assemblée générale, ainsi que les règlements faits par elle conformément à la présente loi, d'une part, et des décisions des sections, d'autre part, ou qu'il considère la décision de l'une des sections comme dérogoire à la Constitution ou aux dispositions d'autres lois;

4. se charger de toutes les affaires administratives du Conseil;

5. pourvoir provisoirement aux vacances se produisant aux sections par les membres titulaires des autres sections, toutes les fois qu'elles ne peuvent être remplies par les membres suppléants;

6. accomplir les autres fonctions et exercer les autres pouvoirs énoncés dans la présente loi.

#### Les sections :

*Art. 28* — Le Conseil supérieur de la Magistrature se divise en trois sections. La première section est composée d'un président et de cinq membres; les deux autres sections comprennent chacune un président et quatre membres.

Les membres des sections sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale, pour permettre une distribution appropriée dans les sections, des membres élus par la Cour de cassation, par les juges de première classe et par les Assemblées législatives.

Chaque section élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le doyen d'âge de la section.

#### Fonctions de la première section :

*Art. 29* — Les fonctions de la première section sont les suivantes :

1. décider de l'admission des candidats à la profession de juge;

2. effectuer la nomination des juges aux postes déterminés, sauf pour les présidents de la Cour de cassation;

3. effectuer la mutation des juges;



4. effectuer tous les avancements et les promotions à la première classe;
5. distribuer des cadres;
6. attribuer aux juges des compétences provisoires;
7. s'occuper des affaires de congrès et de permission;
8. s'occuper des affaires de retraite;
9. décider de la révocation de la carrière et donner son consentement relativement aux requêtes de changement de carrière;
10. prendre toute autre décision ayant trait aux opérations énumérées ci-dessus;
11. accomplir les missions dont elle sera chargée par l'Assemblée générale.

**Fonctions de la deuxième section :**

*Art. 30* — Les fonctions de la deuxième section sont les suivantes :

1. examiner les plaintes et les dénonciations faites à l'encontre des juges;
2. décider de l'ouverture d'une enquête à l'encontre des juges pour les délits qu'ils commettent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou pour tout autre fait compromettant et incompatible avec leurs titres et fonctions;
3. charger des juges d'un grade supérieur de procéder à une investigation ou à une enquête sur des sujets déterminés;
4. prendre les autres décisions relatives aux actes énoncés ci-dessus;
5. accomplir les missions qui lui seront confiées par l'Assemblée générale.

**Les fonctions de la troisième section :**

*Art. 31* — Les fonctions de la troisième section sont les suivantes :

1. suspendre de leurs fonctions les juges;
2. accorder l'autorisation de poursuites à l'encontre des juges;
3. prononcer des peines disciplinaires contre les juges;
4. décider de la révocation de la carrière d'un juge, ou le déclarer indigne de la carrière;

5. décider sur l'opportunité des propositions relatives à la suppression d'un tribunal ou d'un cadre, ou à une nouvelle délimitation du ressort d'un tribunal;

6. prendre les autres décisions occasionnées par les affaires énumérées ci-dessus;

7. accomplir les missions dont elle sera chargée par l'Assemblée générale.

**L'Assemblée générale et ses attributions générales :**

*Art. 32* — L'Assemblée générale est composée de dix-huit membres. Les fonctions générales de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1. examiner le bien-fondé des recours et oppositions légalement formés contre les décisions des sections;

2. régler les conflits et divergences qui s'élèvent entre les sections et le président, d'une part, et entre les sections elles-mêmes, d'autre part;

3. édicter les règlements relatifs au Conseil supérieur de la Magistrature et y apporter les modifications nécessaires, le cas échéant;

4. planifier, conformément aux exigences de la carrière et en sorte de protéger les droits des intéressés, les matières telles que la nomination des juges, l'attribution des compétences provisoires et supplémentaires, les congrès et permissions;

5. prendre des décisions de principe en conformité avec les lois et pour en fixer les modalités d'application, en ce qui concerne les matières entrant dans les fonctions du Conseil supérieur de la Magistrature, telles que l'admission à la carrière, la promotion en première classe, l'avancement, les avis à formuler relativement à ces opérations, la surveillance des juges, et tout autre sujet susceptible d'intéresser la personne des juges dans l'accomplissement de leurs fonctions;

6. désigner la section compétente à statuer lorsqu'il s'agit d'une affaire qui, tout en entrant dans les fonctions du Conseil supérieur de la Magistrature n'a pas été spécifiée parmi les fonctions des sections, ou habiliter cette section à procéder aux opérations préliminaires toutes les fois qu'elle se réserve le droit de statuer elle-même sur l'affaire;



7. transférer à une autre section les affaires qui, tout en relevant normalement d'une section déterminée, ne peuvent être instruites ou expédiées par celle-ci sans être surchargée de travail;

8. accomplir toute autre fonction qui lui est confiée par la présente loi.

**Les fonctions spécifiques de l'Assemblée générale :**

*Art. 33* — Les fonctions spécifiques de l'Assemblée générale sont :

approuver, après examen des pièces et des exposés de motifs, les décisions rendues par les sections, ou rendre une nouvelle décision en réformant ou changeant complètement celle de la section, ou encore la renvoyer à la section intéressée pour un supplément d'information ou l'accomplissement des actes déterminés, et tout cela dans les matières relatives à :

1. l'admission à la carrière de juge;
2. la nomination,
3. la mutation,
4. la promotion à la première classe,
5. la révocation de la carrière ou la déclaration d'indignité,
6. la suppression d'un tribunal ou d'un cadre, ou la modification du ressort d'un tribunal,
7. l'autorisation de poursuites pénales.

**Quorum et majorité :**

*Art. 34* — L'Assemblée générale et les sections se réunissent et délibèrent à l'unanimité des membres les composant, et statuent à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, le président a voix prépondérante.

Néanmoins, les deux tiers des voix présentes seront nécessaires pour l'adoption d'une résolution dérogatoire aux décisions de principe ou aux plans antérieurement arrêtés par l'Assemblée générale.

**L'administration et le secret des affaires :**

*Art. 35* — Les affaires de l'Assemblée générale sont administrées par le président du Conseil supérieur de la Magistrature. Les affaires des sections par leur propre président. Il est procédé à une division de travail parmi les membres des sections, afin de permettre la préparation des délibérations et des décisions.

Des rapporteurs en nombre suffisant sont attachés à la présidence du Conseil, ainsi qu'aux sections; un secrétariat général est institué auprès de la présidence, et un greffe auprès de la présidence et auprès de chacune des sections. Des fonctionnaires en nombre suffisant sont affectés aux greffes.

Le Conseil supérieur de la Magistrature siège à huis clos. Tous les actes émanant du conseil, y compris les communications écrites y afférant, sont secrets.

Le droit de faire des déclarations au nom du Conseil appartient au président du Conseil supérieur de la Magistrature, ou à l'un des présidents de section par lui délégué ou au secrétaire général.

La délivrance des copies des actes et documents est assujettie à l'autorisation préalable du président du Conseil supérieur de la Magistrature ou des présidents de section, suivant l'organe dont relève l'affaire.

**Membres suppléants et remplacement des membres titulaires :**

*Art. 36* — Les fonctions des membres suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature sont les suivantes :

1. assister à l'Assemblée générale ou à l'une des sections lorsqu'il s'agit d'une vacance à laquelle il n'a pas encore été pourvu ou d'un empêchement du membre titulaire;

2. apporter son concours, en dehors des cas précités, et sur décision de l'Assemblée générale, aux travaux préparatoires de l'une des sections ou de la présidence.

L'ordre dans lequel les membres suppléants seront appelés à remplacer les membres titulaires et la procédure à suivre sont fixés par le président.



## T R O I S I E M E   P A R T I E

L'ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS ET  
L'EXERCICE DES POUVOIRS

## P R E M I E R E   S E C T I O N

## LES AFFAIRES PERSONNELLES DES JUGES

**Pouvoir discrétionnaire pour l'admission à la carrière de juge :**

*Art. 37* — Le Conseil supérieur de la Magistrature apprécie librement, en tenant compte de la règle établie au paragraphe suivant, l'admissibilité des candidats à la carrière de juge.

L'admission d'une personne à la carrière de juge est subordonnée à la possession, par cette personne, des qualités morales, de caractère, d'aptitudes et d'efficacité exigées par la carrière.

**Mode d'élection des conseillers de la Cour de cassation :**

*Art. 38* — Lorsqu'un siège devient vacant à la Cour de cassation, le nouveau conseiller est élu par le Conseil supérieur de la Magistrature parmi les juges de première classe, conformément aux dispositions des articles suivants.

**Formation d'une commission :**

*Art. 39* — Six membres du Conseil supérieur de la Magistrature, à raison de deux par section, se réunissent sous la présidence de l'un des présidents de section pour procéder aux diligences préparatoires à l'élection.

Les membres et le président sont désignés par le tirage au sort.

**Etablissement d'une liste :**

*Art. 40* — La commission formée d'après les dispositions de l'article précédent, établit une liste, selon l'ordre alphabétique, des juges préalablement promus à la première classe, portant indication de leur âge, diplômes d'études, fonctions actuelles et antérieures, ainsi que des résultats des poursuites disciplinaires et pé-

nales dont ils ont fait l'objet, et contenant, en outre, un extrait des éléments d'appréciation sur leur personnalité, telle leur connaissance de langue étrangère et leurs publications.

Copies conformes de ces listes sont distribuées aux membres de l'Assemblée générale, au plus tard une semaine avant l'élection. Les listes sont confidentielles.

**Mode de votation :**

*Art. 41* — Le Conseiller à la Cour de cassation est élu par l'Assemblée générale parmi les juges dont les noms figurent sur la liste dressée d'après les dispositions de l'article 40, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

En cas de partage de votes, il est procédé au tirage au sort.

S'il y a lieu à élire plus d'un conseiller, la votation est répétée pour chaque conseiller à élire.

**Surveillance :**

*Art. 42* — La surveillance des juges est assurée, conformément aux dispositions des articles suivants, par l'intermédiaire des juges d'un grade supérieur, commis par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Conseil peut charger à cet effet, s'il l'estime nécessaire, un de ses propres membres, pourvu qu'il occupe un degré plus élevé dans la hiérarchie judiciaire par rapport au juge qui doit être surveillé.

**Plaintes et dénonciations :**

*Art. 43* — S'il y a plainte ou dénonciation contre un juge ou un juge suppléant alléguant qu'un délit a été commis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou qu'il s'est rendu coupable des faits ou d'une situation incompatibles avec la dignité de ses titres et fonctions, ou si le Conseil supérieur de la Magistrature est amené, à l'occasion des affaires dont il est saisi, à soupçonner un juge ou suppléant de tel délit ou de tel manquement de conduite, le Conseil apprécie s'il y a lieu à procéder à une enquête à l'encontre de l'intéressé.

Dans les cas où la plainte ou la dénonciation ne comprend



pas une cause déterminée susceptible de provoquer une enquête, ou ne porte par la véritable identité et l'adresse exacte du plaignant ou du dénonciateur, il est décidé qu'il n'y a pas lieu à procéder à une enquête.

L'enquête est menée par un juge d'un grade supérieur par rapport à celui du magistrat à l'encontre duquel l'enquête a été ordonnée.

En cas de crime flagrant, l'enquête et l'instruction préliminaires se font d'après les règles du droit commun. L'autorité compétente est tenue, dans ce cas, d'en aviser immédiatement le Conseil supérieur de la Magistrature.

**Enquête à l'encontre du Premier président de la Cour de cassation et du Procureur général de la République :**

*Art. 44(\*\*)* — L'enquête, contre le Premier président de la Cour de cassation et contre le Procureur général de la République est conduite, le cas échéant, par le président du Conseil supérieur de la Magistrature, en conformité de l'alinéa 3 de l'article 43.

**Les pouvoirs du juge de grade supérieur :**

*Art. 45* — Les juges chargés de l'enquête par le Conseil supérieur de la Magistrature sont habilités à entendre sous serment les témoins dont l'audition leur paraît nécessaire, à ordonner ou effectuer eux-mêmes des perquisitions, à recueillir toutes les pièces à conviction et tous les renseignements dont ils ont besoin en s'adressant directement aux services et organismes intéressés.

A l'occasion des actes accomplis par les juges enquêteurs en conformité avec leurs pouvoirs spécifiés au paragraphe précédent, tous les organes et autorités de l'Etat, ainsi que toutes les autres personnes physiques ou morales, sont tenus de répondre sans délai à toutes les questions, à obtempérer à tous les ordres et à donner satisfaction à toutes les demandes qui leur seront adressées.

---

(\*) Dans les deux sens du mot: sans intermédiaire et sur-le-champ.

(\*\*) Cet article a été déclaré inconstitutionnel et annulé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 15 mai 1963, No. 50/111, publié au journal officiel du 30 juillet 1963, No. 11467.

**Résultat de l'enquête :**

*Art. 46* — La section compétente du Conseil supérieur de la Magistrature examine le dossier de l'enquête, qui comprend aussi l'avis du juge enquêteur, et ordonne, le cas échéant, un supplément d'information. Cette section décide, eu égard à la situation des preuves et à la nature du fait imputé, ou bien de classer l'affaire sans suite, ou de déférer le dossier devant la section compétente, s'il estime qu'il y a lieu à des poursuites pénales ou disciplinaires.

Les poursuites pénales n'empêchent pas l'application immédiate des sanctions disciplinaires.

**Pouvoir du Ministre de la Justice :**

*Art. 47* — Le Ministre de la Justice peut saisir le Conseil supérieur de la Magistrature d'une demande de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un juge ou d'un juge suppléant, mais seulement dans les cas où il l'estime nécessaire, eu égard à la nature de l'allégation portée à sa connaissance, relativement au comportement illicite dudit magistrat.

**La communication du dossier de l'action pénale :**

*Art. 48* — Le dossier de l'action pénale ouverte à l'encontre d'un juge ou d'un suppléant est communiqué au Conseil supérieur de la Magistrature après que le jugement ou l'ordonnance a acquis le caractère définitif, à charge d'être restitué après son examen. Le Conseil supérieur de la Magistrature apprécie s'il y a lieu à une action disciplinaire.

**Résultat des poursuites disciplinaires :**

*Art. 49* — A la suite de l'enquête disciplinaire, le Conseil supérieur de la Magistrature décide, après avoir pris la défense de l'intéressé, s'il y a lieu ou non à prononcer une peine disciplinaire.

**Recours :**

*Art. 50* — L'intéressé peut recourir à l'Assemblée générale contre les peines disciplinaires autres que l'avertissement et l'abais-



sement du traitement. En cas de ces dernières peines, la section qui les a infligées peut seulement être saisie d'une requête lui demandant de revenir sur sa décision.

Le recours se fait par une requête qui doit contenir d'une manière très précise et complète toutes les raisons de droit et de fait qui militent en faveur du requérant, et être accompagnée des originaux ou des copies conformes de tous les documents à l'appui qu'il détient, ou, à défaut, indiquer avec précision les lieux où ils se trouvent.

L'Assemblée générale n'est pas tenue de demander des explications ou d'ordonner de faire valoir des preuves supplémentaires.

Le recours est examiné sur les pièces produites.

#### **Audience**

*Art. 51* — La décision rendue par la section compétente du Conseil supérieur de la Magistrature relativement à la révocation de la carrière d'un juge ou à la déclaration d'indignité de demeurer dans la carrière, est signifiée à l'intéressé par le président du Conseil supérieur de la Magistrature avant d'être soumise à l'examen de l'Assemblée générale en vertu des dispositions de l'article 33.

Le juge intéressé est tenu de faire parvenir sa défense écrite au président dans les quinze jours de la signification.

Si le juge intéressé le demande dans la requête jointe à sa défense, ou que l'Assemblée générale le juge bon, l'examen a lieu en audience. La fonction de rapporteur à l'audience est assurée par le président de la section ayant décidé l'ouverture de l'action disciplinaire ou par l'un des membres de ladite section, désigné par le président.

L'intéressé peut se faire représenter par un avocat muni d'un acte de procuration qui doit être produit sur-le-champ.

Les débats s'ouvrent avec l'exposé du rapporteur. Le rapporteur est tenu de rédiger et signer son rapport et de le mettre au dossier avant l'ouverture des débats. L'intéressé et son fondé de pouvoir, s'il y en a un, présentent ensuite leur défense. La dernière parole appartient au juge inculpé.

Si l'intéressé lui-même ou son avocat fait défaut à l'audience, en dépit de la citation, l'examen a lieu sur le dossier.

**L'appréciation des circonstances :**

*Art. 52* — L'Assemblée générale et les sections se basent, tant dans le rassemblement des preuves que dans ses décisions tendant à l'application des peines disciplinaires et relatives aux appels, sur les soucis de sauvegarder énergiquement l'honorabilité et le prestige de la carrière judiciaire et de tenir l'intérêt public au-dessus de toute autre considération, et sur la conviction intime consécutive à la libre appréciation des preuves en faveur ou contre, à l'égard du juge ou suppléant inculpé.

**Mise en disponibilité :**

*Art. 53* — Si le Conseil supérieur de la Magistrature est d'avis que le maintien en fonctions du juge ou suppléant à l'encontre duquel une enquête a été ordonnée est susceptible de compromettre la bonne marche de l'instruction ou de nuire à l'intérêt et au prestige de l'autorité judiciaire, il peut relever provisoirement de ses fonctions ledit magistrat.

**DEUXIEME SECTION**

**AFFAIRES PERSONNELLES DES MEMBRES ET DES AUTRES  
PERSONNES AFFECTEES AU CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA MAGISTRATURE**

**Situation juridique des membres :**

*Art. 54* — Les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature qui exerçaient une fonction publique lors de leur élection au Conseil ne sont pas détachés de ladite fonction. La durée pendant laquelle ceux-ci serviront au Conseil supérieur de la Magistrature est censée avoir fait partie de leur durée de service dans leur carrière et fonction initiales.

**Dispositions applicables aux personnes préposées au Conseil :**

*Art. 55* — Le président et les membres du Conseil supérieur de la Magistrature sont assimilés, quant aux dispositions légales



qui leur sont applicables, aux conseillers de la Cour de cassation, le secrétaire général et les rapporteurs sont soumis aux dispositions concernant les autres juges.

**Enquête à l'encontre du président et des membres du Conseil :**

*Art. 56* — L'enquête contre les présidents des sections et les membres du Conseil supérieur de la Magistrature pour les délits qu'ils auront commis dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, est menée par le président du Conseil; l'enquête contre le président du Conseil pour les mêmes faits est menée par le premier président de la Cour de cassation.

**Empêchement d'être élu et nommé à une autre fonction :**

*Art. 57* — Le président et les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ne peuvent être élus ou nommés à une autre fonction pendant la durée de leur mandat.

**La nomination du secrétaire général et des rapporteurs :**

*Art. 58* — Le secrétaire général et les rapporteurs sont nommés par le Conseil supérieur de la Magistrature sur la proposition de son président, parmi les magistrats du siège ou du parquet, intégrés dans la carrière judiciaire.

Le président du Conseil supérieur de la Magistrature détermine les fonctions auxquelles seront affectés les rapporteurs.

Dans le cas où le secrétaire général et les rapporteurs sont nommés à une fonction comme juge ou procureur, les droits qu'ils auront acquis pendant leur durée de fonctions au Conseil supérieur de la Magistrature sont pris en considération.

**Conseil d'administration :**

*Art. 59* — Un conseil d'administration, placé sous la présidence du vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature et comprenant, en outre, un membre suppléant désigné par le tirage au sort parmi les membres suppléants, et le secrétaire général, s'occupe des affaires personnelles des fonctionnaires et employés préposés au Conseil supérieur de la Magistrature. Les décisions de

ce conseil d'administration tendant à l'application des peines disciplinaires sont susceptibles d'appel auprès d'un Conseil supérieur, composé du président du Conseil supérieur de la Magistrature qui en assume la présidence, des présidents des sections et d'un membre désigné par le tirage au sort parmi les membres titulaires, dans un délai d'une semaine à partir de la signification de la décision.

Ces conseils statuent à la majorité absolue des voix des membres les composant.

Les tirages au sort s'effectuent devant l'assemblée générale et sont consignés dans un procès-verbal. Le membre tiré au sort continue, pendant la durée de ses fonctions, de participer aux délibérations et décisions du Conseil supérieur de la Magistrature.

#### **Nomination des fonctionnaires et employés :**

*Art. 60* — Les fonctionnaires et employés du Conseil supérieur de la Magistrature sont nommés par le président du Conseil supérieur de la Magistrature, sur la proposition du conseil d'administration formé en vertu de l'article 59.

Leur affectation aux fonctions déterminées s'effectue de la même manière.

#### **Appointements des membres :**

*Art. 61* — Les présidents et conseillers de la Cour de cassation élus au Conseil supérieur de la Magistrature conformément à la présente loi continuent à recevoir leurs anciens traitements.

Ils font l'objet, au moment voulu, de l'attribution des cadres et de la promotion de grade d'après les dispositions de la loi sur la Magistrature.

La disposition du premier alinéa est applicable aux membres élus par le Sénat de la République et l'Assemblée nationale qui, lors de leur élection, recevaient des appointements d'une administration, service ou établissement public relevant du budget général ou d'un budget annexe. Les membres élus en dehors des personnes précitées sont rémunérés par un traitement mensuel correspondant au troisième degré du barème. (Les droits acquis en vertu des dispositions de la loi No. 4598 sont réservés).



**Indemnités :**

*Art. 62* — Les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature reçoivent, pendant la durée de leurs fonctions et en sus de leurs traitements, une indemnité de 800 livres turques par mois, en conformité des dispositions de la loi No. 5017. Le secrétaire général et les rapporteurs ont droit à une indemnité correspondant à leur grade.

**TROISIEME SECTION****DISPOSITIONS DIVERSES****La notification des décisions :**

*Art. 63* — Le Conseil supérieur de la Magistrature notifie :

1. aux juges et juges suppléants les décisions qu'il rend relativement aux questions les concernant personnellement,
2. aux intéressés les suites qu'il donne aux requêtes,
3. au ministère de la Justice les décisions qu'il rend à la diligence du ministre de la Justice.

Toutefois, les décisions rendues sur les plaintes et dénonciations les concernant ne sont pas signifiées aux personnes spécifiées au premier alinéa du paragraphe précédent, à moins qu'on ne leur ait demandé leur défense sur la question.

Est réservé le droit du Conseil supérieur de la Magistrature d'adresser des avertissements et des recommandations aux intéressés relativement aux affaires qui ont trait à leurs fonctions.

**Recours à l'Assemblée générale :**

*Art. 64* — Les personnes spécifiées dans les alinéas 1 et 3 de l'article 63 ont le droit d'en appeler à l'Assemblée générale de celles seulement des décisions des sections qui sont susceptibles de recours en vertu des dispositions de l'article 50.

Sur l'appel formé conformément à l'alinéa précédent, le président du Conseil supérieur de la Magistrature désigne comme rapporteur l'un des membres du Conseil supérieur qui n'a pas pris

part à la décision attaquée, et inscrit l'appel à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les décisions rendues par l'Assemblée générale, soit sur appel, soit d'office, sont définitives. L'Assemblée générale ne peut être saisie, pour quelque raison et dans quelque forme que ce soit, d'une requête l'invitant à revenir sur ses décisions. De telles requêtes sont rejetées purement et simplement par le président sans être transmises à l'Assemblée générale.

Est réservé, toutefois, le droit de recourir au Conseil d'Etat contre les décisions définitives émanant de l'Assemblée générale ou des sections.

#### **Empêchements et récusations :**

*Art. 65* — Le président, et le vice-président, les présidents des sections, les membres titulaires et suppléants, les rapporteurs du Conseil supérieur de la Magistrature, ainsi que le juge de grade supérieur chargé d'une enquête sont empêchés de participer aux décisions, de procéder à une investigation ou information et de connaître d'une affaire, de quelque manière que ce soit :

1. s'il est personnellement impliqué dans l'affaire,
2. s'il est ou a été le conjoint, ou s'il est le parent ou l'allié en ligne directe, ou le parent jusqu'au troisième degré inclus en ligne collatérale, ou l'allié jusqu'au deuxième degré inclus en ligne collatérale, même si le mariage dont résulte l'alliance a été dissous, de l'intéressé, ou s'il existe entre lui et l'intéressé un lien d'adoption,
3. s'il est ou a été le fondé de pouvoir, le tuteur, ou le curateur de l'intéressé, ou s'il a été entendu dans l'affaire en qualité de témoin ou expert, ou s'il a exercé, à l'occasion de l'affaire, la fonction de juge ou de procureur de la République, ou s'il a été chargé auparavant d'instruire l'affaire, ou de mener une enquête à propos de l'affaire,
4. s'il y a entre lui et l'intéressé un procès intenté avant qu'il n'ait été saisi de l'affaire.

Les personnes spécifiées dans le paragraphe précédent peuvent, dans les cas où il y a inimitié entre elles et l'intéressé, ou qu'il existe une autre cause importante de nature à mettre en doute leur



impartialité, s'abstenir ou être récusées par l'intéressé. La récusation doit être proposée avant que l'examen de l'affaire n'ait commencé, ou, si la cause de récusation ne s'est produite qu'ultérieurement, dans les quinze jours de sa survenance, et en tout cas, avant qu'il n'ait été statué sur l'affaire. Il est statué sur la récusation par la section ou par l'assemblée générale dont dépend le président, le membre ou le rapporteur récusé, ou par la section compétente lorsqu'il s'agit de la récusation d'un juge chargé d'une enquête, sans la participation de la personne récusée.

Il peut être fait appel contre les décisions des sections relatives aux récusations, conformément à l'article 64, mais seulement après qu'il a été statué sur le fond de l'affaire.

#### **Ratification des décisions de nomination :**

*Art. 66(\*)* — Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature relatives à la distribution des cadres aux juges et juges suppléants, à leur nomination et mutation et à l'élection des conseillers de la Cour de cassation sont présentées à l'approbation du Président de la République par un décret du premier ministre contresigné par le ministre de la Justice.

Les décisions relatives à l'élection des présidents de la Cour de cassation sont soumises à la même règle.

Les décisions qui n'ont pas été déclarées approuvées dans un mois au plus tard à partir de leur transmission au ministère de la Justice sont censées être approuvées.

#### **Dépenses :**

*Art. 67* — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature et du comité électoral du Conseil supérieur sont inscrits au budget du ministère de la Justice.

#### **Décisions devant être publiées :**

*Art. 68* — Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature revêtant un caractère réglementaire et ses plans, ainsi que

---

(\*) Cet article a été également annulé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt précité du 15 mai 1963.

les autres décisions que l'Assemblée générale jugera bon de publier et les règlements qu'elle rédigera, seront publiés au journal officiel.

## QUATRIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### PREMIÈRE SECTION

#### AFFAIRES PERSONNELLES DES PROCUREURS

**Conseil supérieur des procureurs :**

*Art. 69* — Le Conseil supérieur des procureurs est composé du procureur général de la République, président, de deux vice-procureurs généraux de la République et de six procureurs de la République près la Cour de cassation, du chef du corps d'inspection du ministère de la Justice et des directeurs généraux des Prisons et maisons d'arrêt, des affaires criminelles et des affaires personnelles dudit ministère. Le Conseil comprend, en outre, quatre membres suppléants désignés parmi les procureurs près la Cour de cassation, qui seront appelés, le cas échéant, à remplacer les membres défaillants.

Les vice-procureurs généraux et les procureurs près la Cour de cassation seront désignés pour deux ans par le tirage au sort.

Le procureur général de la République qui sera empêché pour cause de maladie ou autre de participer aux séances plénières du conseil est remplacé par le vice-procureur général de la République qui a le plus d'ancienneté de service.

Le Procureur général de la République est autorisé à affecter les substituts procureurs généraux qu'il désignera aux travaux de l'Assemblée générale et des sections du Conseil supérieur des procureurs.

**Les sections :**

*Art. 70* — Le Conseil supérieur des procureurs est divisé en deux sections.



Chacune des sections comprend un vice-procureur général de la République faisant partie du conseil, comme président, deux procureurs de la République près la Cour de cassation et deux membres représentant le ministère de la Justice.

En cas d'empêchement du président de section, l'intérim est assuré par le plus âgé des procureurs de la République près la Cour de cassation.

Les membres du Conseil supérieur des procureurs sont répartis dans les sections par le tirage au sort.

Le chef du corps d'inspection du ministère et le directeur général du personnel font partie de la première section; les directeurs généraux des Prisons et maisons d'arrêt et des affaires criminelles sont désignés à la deuxième section.

**Fonctions de la première section :**

*Art. 71* — Les fonctions de la première section sont les suivantes :

1. admettre à la carrière de procureur,
2. s'occuper de toutes les questions d'avancement et de promotion à la première classe,
3. distribuer des cadres,
4. décider qu'un procureur est inapte à demeurer dans la carrière.

**Fonctions de la deuxième section :**

*Art. 72* — Les fonctions de la deuxième section sont les suivantes :

1. prononcer des peines disciplinaires à l'encontre des procureurs et des substituts,
2. relever de leurs fonctions, lorsqu'il y a lieu, les procureurs et substituts.

**Fonctions de l'Assemblée générale :**

*Art. 73* — Les fonctions de l'Assemblée générale du Conseil supérieur des procureurs sont les suivantes :

1. examiner les appels formés contre les décisions des sections et y statuer,
2. désigner, conformément aux dispositions de la présente loi, des candidats pour les fonctions de procureur de la République près la Cour de cassation devenues vacantes,
3. donner son avis, à la diligence du ministère de la Justice, sur des sujets et questions relatifs à la carrière de procureur.

**Quorum et majorité :**

*Art. 74* — L'Assemblée générale et les sections se réunissent à l'unanimité des membres les composant et rendent leurs décisions à la majorité absolue des voix.

Les décisions des sections et de l'Assemblée générale sont notifiées aux intéressés par le ministère de la Justice.

Il peut être fait appel par le ministère et par les intéressés contre les décisions des sections portant application des peines disciplinaires, hors l'avertissement et l'abaissement de traitement, dans les 30 jours de leur signification.

Les décisions de l'Assemblée générale ne sont susceptibles d'aucun recours, l'Assemblée générale ne peut être requise, pour quelque raison et dans quelque manière que ce soit, de revenir sur ses décisions. Des requêtes à cet effet sont rejetées par le président du Conseil sans être transmises à l'Assemblée générale. Les décisions devenues définitives sont exécutées par le ministère de la Justice.

**Dispositions applicables :**

*Art. 75* — Sont applicables relativement au fonctionnement de l'Assemblée générale et des sections du Conseil supérieur des procureurs, les dispositions prescrites dans cette loi, à l'égard des juges, et régissant l'admission à la carrière, les décisions des sections, l'appel, l'ouverture des débats, l'appréciation des circonstances, l'empêchement, l'abstention et la récusation.

**Conseil d'honneur :**

*Art. 76* — Il est constitué un Conseil d'honneur des procureurs.



composé du procureur général de la République, président, des vice-procureurs généraux de la République et de deux procureurs de la République près la Cour de cassation, désignés par le tirage au sort, un par section, il a pour mission d'appliquer, à l'égard des vice-procureurs généraux de la République et des procureurs de la République près la Cour de cassation, qui se sont rendus coupables de faits susceptibles de nuire à l'honneur et au prestige de la carrière, à leur dignité personnelle ou incompatibles avec les exigences de leurs fonctions, les dispositions disciplinaires prescrites dans la loi sur la magistrature pour les présidents des chambres et les conseillers de la Cour de cassation.

**Nomination au ministère public :**

*Art. 77* — Les substituts procureurs, les substituts procureurs généraux et les procureurs de la République sont nommés, après avis d'une commission présidée par le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Justice, et comprenant en outre le chef du corps d'inspection et les directeurs généraux dudit ministère, par décret du premier ministre, contresigné par le ministre de la Justice et ratifié par le Président de la République.

Les propositions du procureur général de la République sont prises en considération lorsqu'il s'agit de la nomination des substituts procureurs généraux de la République.

**Nomination des procureurs de la République près la Cour de cassation et des vice procureurs généraux de la République :**

*Art. 78* — Les procureurs de la République près la Cour de cassation sont nommés par décret du premier ministre contresigné par le ministre de la Justice et ratifié par le président de la République, parmi les procureurs de la République promus à la première classe et les magistrats y assimilés, et sur une liste de trois noms établie par le Conseil supérieur des procureurs, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres le composant. Les vice-procureurs généraux de la République sont nommés de la même manière parmi les procureurs de la République près la Cour de cassation et sur une liste établie dans les mêmes conditions.

par un Conseil composé du procureur général de la République, président, et des vice-procureurs généraux de la République.

**L'élection du procureur général de la République :**

*Art. 70* — Le procureur général de la République est élu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

**Garanties assurées aux procureurs :**

*Art. 80* — Les magistrats faisant partie du ministère public, quelle que soit leur classe et leur grade, ne peuvent, en dehors des dispositions de la présente loi,

1. être privés de leurs traitements et indemnités, même pour cause de limitation ou suppression de cadres,
2. être mis en disponibilité,
3. être mis à la retraite sans leur consentement, hors les cas de limite d'âge et d'infirmité.

**Proposition des postes :**

*Art. 81* — Sont proposés aux magistrats du ministère public demeurés sans fonctions en raison de la limitation ou suppression des cadres, des postes équivalents au point de vue de traitement et grade, qui étaient vacants lors de la limitation ou suppression, ou qui le deviendront par la suite.

Le procureur ou substitut peut décliner les deux premières offres. S'il n'accepte pas la troisième offre qui lui est faite, il est destitué de la carrière.

**Enquête :**

*Art. 82* — L'enquête à l'encontre des vice-procureurs généraux de la République et des procureurs de la République près la Cour de cassation pour des délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou pour des faits incompatibles avec la dignité de leur carrière, est menée, sur l'autorisation du ministre de la Justice, par un procureur de la République de grade supérieur désigné par ledit ministre.



**Résultat de l'enquête :**

*Art. 83* — Le dossier de l'enquête est déféré à la direction générale des affaires criminelles du ministère de la Justice. Il appartient au ministre, après examen de l'avis présenté par la direction générale des affaires criminelles, d'apprécier s'il y a lieu à engager des poursuites ou à infliger une peine disciplinaire. Le dossier est alors transmis à l'autorité compétente; dans le cas contraire, l'affaire est classée sans suite.

**Poursuites :**

*Art. 84* — Au cas où il est décidé par le ministre que des poursuites doivent être entamées à l'encontre des vice-procureurs généraux ou des procureurs de la République près la Cour de cassation, le dossier est transmis au procureur général de la République. Celui-ci rédige un acte d'accusation dans les cinq jours et communique le dossier au président de chambre criminelle; doyen d'ancienneté de service, qui ordonne l'instruction définitive ou un non-lieu.

Un exemplaire de l'acte d'accusation est signifié à la personne qui fait l'objet des poursuites, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Sur cette signification, l'intéressé a le droit de requérir, dans le délai légal, le rassemblement des preuves supplémentaires. Le président de chambre saisi de l'instruction décide de l'opportunité de la demande et ordonne, le cas échéant, un supplément d'information. Les débats ont lieu devant la quatrième chambre criminelle de la Cour de cassation.

**Instances de recours :**

*Art. 85* — Les décisions des autorités spécifiées dans l'article précédent relativement à la détention préventive, à la mise en liberté ou au non-lieu sont susceptibles d'appel par le procureur général de la République ou par le prévenu, conformément aux règles du droit commun.

Si l'appel concerne la décision du président saisi de l'instruction préparatoire, il est examiné par la quatrième chambre criminelle de la Cour de cassation; si l'appel est fait contre la décision

de la quatrième chambre criminelle, il y est statué par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.

**Délits personnels :**

*Art. 86* — Les instructions préparatoires et définitives à l'occasion des délits privés des vice-procureurs généraux de la République et des procureurs de la République près la Cour de cassation sont conduites par les personnes et instances prévues dans l'article 84, en conformité des dispositions du droit commun.

**Cas de flagrants délits :**

*Art. 87* — En cas de crime flagrant commis par les vice-procureurs généraux de la République et les procureurs de la République près la Cour de cassation, l'enquête officieuse et l'instruction préparatoire sont menées d'après les dispositions du droit commun.

L'autorité compétente est tenue, dans ces cas, d'en aviser directement et sans délai le ministère de la Justice.

**Suspension des fonctions :**

*Art. 88* — S'il est établi que le maintien dans leurs fonctions des vice-procureurs généraux de la République et des procureurs de la République près la Cour de cassation est susceptible d'entraver la bonne marche de l'instruction ou de porter atteinte à la dignité et au prestige de l'autorité judiciaire, ces magistrats sont suspendus de leurs fonctions par décision du Conseil d'honneur des procureurs.

Les dispositions de la loi sur la magistrature sont appliquées aux magistrats suspendus de leurs fonctions.

**Compétence provisoire :**

*Art. 89* — Le ministère de la Justice est autorisé à conférer des compétences provisoires aux substituts procureurs de la République, aux substituts procureurs généraux et aux procureurs de la République, lorsque les circonstances l'exigent.

Les magistrats chargés provisoirement de remplir une fonc-



tion en dehors du ressort de la juridiction dont ils dépendent, ne peuvent être maintenus en ce lieu au delà de quatre mois.

Cette durée peut, toutefois, être prorogée dans les cas où il s'agit d'une maladie prolongée du procureur ou du substitut empêché de remplir ses fonctions.

## DEUXIEME SECTION

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Stage :

*Art. 90* — Il appartient au ministère de la Justice, conformément aux dispositions légales, d'admettre les candidats à la carrière judiciaire au stage prévu pour leur apprentissage et formation avant leur nomination comme substitut procureur ou juge suppléant, de prononcer à leur égard des peines disciplinaires, de mettre fin à leur candidature, le cas échéant, et de s'occuper des affaires diverses les concernant personnellement.

Il est décidé conjointement par les sections compétentes du Conseil supérieur de la Magistrature et du Conseil supérieur des procureurs, et en tenant compte du désir de l'intéressé, des aptitudes dont il a fait preuve pendant la période de stage et des besoins de l'organisation judiciaire, si le candidat sera admis à la carrière de juge ou à celle de procureur.

#### Egalité entre les carrières :

*Art. 91* — Les deux carrières de juge et de procureur, et l'ancienneté de service dans chacune d'elles sont considérées comme identiques au point de vue de la classe et du grade

#### Passage d'une carrière à l'autre :

*Art. 92* — Le passage d'un magistrat du siège au parquet est subordonné à l'acceptation du ministre de la Justice sur la demande de l'intéressé et le consentement du Conseil supérieur de la Magistrature; le passage d'un magistrat du parquet au siège est subordonné à l'acceptation du Conseil supérieur de la Magistrature

sur la demande de l'intéressé et le consentement du ministre de la Justice.

**Nomination d'une carrière à l'autre :**

*Art. 93(\*)* — S'il est constaté qu'un magistrat du siège remplira ses fonctions d'une manière plus satisfaisante, vu les besoins du service, au cas où il serait transféré au parquet, la nomination dudit magistrat à une fonction équivalente au point de vue de la classe et du grade peut être effectuée par les autorités compétentes en vertu des dispositions de la présente loi, sans tenir compte de son consentement ou refus. Inversement, un magistrat du parquet peut être nommé à une fonction équivalente du siège dans les mêmes conditions et sans qu'il soit fait état de son consentement.

**Nomination aux services ministériels :**

*Art. 94* — Les magistrats du siège et du parquet peuvent, selon les besoins du service, être nommés à des services ministériels.

Néanmoins, ladite nomination est subordonnée au consentement de l'intéressé, et en outre, s'il s'agit d'un magistrat du siège, à l'acceptation du Conseil supérieur de la Magistrature.

La disposition de l'alinéa 2 de l'article 92 est également applicable en ce cas.

La durée passée par les magistrats nommés à des services ministériels dans ces services est censée l'avoir été au ministère public.

**Transfert des services ministériels au siège ou au parquet :**

*Art. 95* — Les personnes transférées aux services ministériels du siège ou du parquet peuvent, sur la demande du ministre de la Justice ou de leur propre initiative, être nommées à une fonction au siège par le Conseil supérieur de la Magistrature, ou à une

(\*) La partie de cet article autorisant le transfert d'un magistrat du siège à une fonction équivalente au sein du ministère public, sans obligation d'obtenir son assentiment, a été déclarée inconstitutionnelle et annulée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 15 mai 1963. No: 6, 125/112, publié au journal officiel du 28 juin 1963, No. 11440.



fonction au parquet directement par le ministre de la Justice, sans préjudice des droits qu'ils auront acquis dans leurs fonctions aux services ministériels.

**Cas de nécessité :**

*Art. 96* — En cas de nécessité consécutive à des calamités publiques, telles l'incendie, le tremblement de terre, l'inondation et le glissement de terrain le ministre de la Justice est autorisé à transférer provisoirement les procès et les affaires relevant du tribunal ou de l'autorité judiciaire du lieu de la catastrophe au tribunal ou à l'autorité judiciaire d'un autre endroit.

**Droits acquis :**

*Art. 97(\*)* — Le sous-secrétaire d'Etat du ministère de la Justice qui, avant d'être nommé à cette fonction, était juge ou procureur de première classe, a le droit de participer à l'élection des présidents de chambre de la Cour de cassation et du procureur général de la République et peut être élu à ces fonctions.

Le chef du corps d'inspection et les directeurs généraux du ministère de la Justice qui sont censés appartenir à la première classe de la magistrature et occupent le troisième degré du barème, peuvent être nommés aux fonctions de vice-procureur général de la République par décret du premier ministre contresigné par le ministre de la Justice et ratifié par le président de la République, sans conformité aux dispositions de l'article 78.

### TROISIEME SECTION

#### DISPOSITIONS MODIFIEES

(Les articles 98 et 99 qui ont trait aux modifications apportées aux listes annexées à la loi sur la Magistrature, l'article 100 modifiant divers articles de la loi sur l'organisation de la Cour de

---

(\*) Le premier paragraphe de cet article a été déclaré inconstitutionnel et annulé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 15 mai 1963, No. 50/111, publié au journal officiel du 30 juillet 1963, No. 11467.

cassation qui fixent la compétence d'attribution des chambres, l'article 101 relatif à la création de nouveaux cadres et l'article 102 concernant les notaires, ont été omis de cette traduction, puisqu'ils ne contiennent aucune disposition relative aux attributions et au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ou du Conseil supérieur des procureurs).

DISPOSITIONS PROVISOIRES  
INSTALLATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
MAGISTRATURE

*Premier article provisoire* — Le Conseil supérieur de la Magistrature entrera en fonctions dans une semaine à partir de la promulgation de la présente loi.

*Article provisoire 2* — Pour assurer l'application du troisième alinéa de l'article 6 relatif au renouvellement des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature, il sera procédé, cinq mois avant l'expiration de la durée de deux ans à courir du jour de la première réunion du Conseil supérieur de la Magistrature, à un tirage au sort destiné à la désignation de neuf membres titulaires, dont trois parmi les membres élus par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, trois parmi les membres élus par les juges de première classe et trois parmi les membres élus par l'Assemblée nationale et le Sénat de la République, et de deux membres suppléants, dont l'un parmi les membres suppléants élus par la Cour de cassation et l'autre parmi les membres suppléants élus par les juges de première classe, et par l'Assemblée nationale et le Sénat de la République.

Le président du Conseil supérieur de la Magistrature n'est pas soumis au tirage au sort. Le président communique au président du comité électoral du Conseil supérieur de la Magistrature les noms des personnes tirés au sort afin qu'il soit procédé aux actes prévus dans l'article 23.

Le mandat des membres tirés au sort expire à la fin de la deuxième année suivant la première réunion du Conseil.



**Transmission des affaires et administration provisoire :**

*Article provisoire 3* — Le ministère de la Justice transmet au Conseil supérieur de la Magistrature, dans les deux mois au plus tard à partir de sa première réunion, tous les livres, cahiers et registres ayant trait aux attributions du Conseil.

Les modalités de l'administration des affaires pendant cet intervalle seront fixées conjointement par le Conseil supérieur de la Magistrature et le ministère de la Justice.

Les affaires concernant personnellement les juges sont traitées par le ministère de la Justice jusqu'à l'installation effective et l'entrée en fonctions du Conseil supérieur de la Magistrature.

**Nomination des procureurs de la République près la Cour de cassation :**

*Article provisoire 4* — Dans un mois au plus tard à partir de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu aux fonctions de procureurs de la République près la Cour de cassation, sans se référer aux règles énoncées dans l'article 78, par décret du premier ministre contresigné par le ministre de la Justice et ratifié par le président de la République.

La disposition de l'article 97 est réservée.

**Continuation de la compétence provisoire :**

*Article provisoire 5* — La compétence des juges affectés aux services ministériels conformément aux dispositions de la loi No. 367 continuera jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant organisation centrale du ministère de la Justice; la compétence des juges et juges suppléants affectés aux chambres de la Cour de cassation et au parquet général subsistera jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la Magistrature.

**Garanties :**

*Article provisoire 6* — Les dispositions de l'article 80 de la présente loi sont applicables aux magistrats affectés aux services ministériels, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant organisation centrale du ministère de la Justice.

**Transmission des dossiers relatifs aux affaires en cours :**

*Article provisoire 7* — Les affaires qui, à la date de l'entrée en fonctions du Conseil supérieur de la Magistrature et du Conseil supérieur des procureurs, relevaient de la compétence du comité de recrutement, du conseil de discipline et du conseil d'appel selon les dispositions de la loi sur la Magistrature, et qui n'ont pas encore été définitivement décidées, seront dévolues aux conseils et autres organismes compétents pour être examinées et réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

**Droits acquis :**

*Article provisoire 8* — Sont réservés les droits acquis par les personnes affectées aux services ministériels des fonctions assimilées à la carrière judiciaire, en vertu des dispositions de la loi sur la Magistrature.

## D E R N I E R E S   D I S P O S I T I O N S

**Dispositions abrogées :**

*Article 103* — Les dispositions de la loi sur la Magistrature et des autres lois sont abrogées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions de la présente loi.

**Date de l'entrée en vigueur :**

*Article 104* — Les articles de la première section de la deuxième partie, les articles 67, 77, 80, 81, 89, 91, 96-101 et les articles provisoires, le dernier alinéa de l'article 3, les articles 4-6 et 8 entreront en vigueur le jour de la publication de la présente loi.

Les autres dispositions entreront en vigueur à la date de l'installation effective du Conseil supérieur de la Magistrature.

Traduction par  
Şiar YALÇIN